

**CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF TERRITORIAL  
Spécialité "EDUCATION SPECIALISEE"**

**Jeudi 7 octobre 2010**

**Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, et notamment la déontologie de la profession**

**Durée : 3 heures**

**Coefficient 1**

**Ce dossier comprend 22 pages, y compris celle-ci.**

**⇒ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur la copie :**

- . pas de signature ou paraphe, ni votre nom ou de nom fictif,
- . aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, lieu...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou le dossier,
- . usage d'un stylo (bille, plume ou feutre) noir ou bleu ordinaire uniquement autorisé,
- . pas d'utilisation d'encre d'autre couleur ou de surligneur, pour écrire, souligner ou surligner.

**Vous êtes éducateur(trice) spécialisé(e) au sein d'une équipe pluridisciplinaire.**

**A partir du dossier suivant concernant le jeune Hugo C., âgé de 14 ans, vous êtes chargé(e) d'établir un rapport de situation.**

**Il vous est demandé de réaliser une présentation synthétique de la situation faisant ressortir une problématique pour laquelle vous émettez des hypothèses de compréhension. Vous formulerez ensuite des propositions d'action éducative en prenant en compte les différents acteurs de la situation.**

**Vous disposez des documents suivants :**

**DOCUMENT 1** (11 pages)

. Extraits de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante  
Version consolidée du 12 mars 2010

**DOCUMENT 2** (1 page)

. Article 122-8 du code pénal

**DOCUMENT 3** (1 page)

. Lettre du foyer d'action socio éducatif du Havre adressée au Juge des Enfants  
en date du 7 novembre 2008

**DOCUMENT 4** (2 pages)

. Rapport d'accueil en date du 6 novembre 2008

**DOCUMENT 5** (2 pages)

. Rapport du conseil de discipline du collège Gérard PHILIPPE en date du 11 octobre 2008

**DOCUMENT 6** (2 pages)

. Tests scolaires réalisés au foyer d'action socio-éducatif

**DOCUMENT 7** (1 page)

. Bilan d'entretien au C.I.O. en date du 31 octobre 2008

*Pour information : tous les noms - prénoms - lieux et dates sont utilisés  
pour décrire une situation purement fictive.*

**Extraits de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante.  
Version consolidée au 12 mars 2010**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

• **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

**Article 2**

Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9.

Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

**Article 3**

Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

**Article 4**

I - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.

II - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

IV - Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993 :

JO 15 août 1993).

V - En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII. - Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

#### **Article 4-1**

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

#### • **Chapitre II : Procédure.**

#### **Article 7**

Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.

Toutefois le procureur de la République, compétent en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

#### **Article 8**

Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

- 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;
- 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;
- 3° Soit l'admonester ;
- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;
- 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;
- 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

### **Article 8-1**

Lorsqu'il sera saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat.

I. - Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statuera sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Lorsqu'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants pourra :

- s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 8 ou, encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues par l'article 12-1 ;
- s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ont déjà été effectuées mais envisage de prononcer l'une des mesures prévues aux 5° et 6° de l'article 8, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois ;
- s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. Il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.

Dans le cas où le juge des enfants fait application des dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, avec son accord, ou dans l'intérêt de la collectivité.

II. - Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants procédera comme il est dit aux articles 8 et 10.

## **Article 8-2**

En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

## **Article 10**

Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant.

## **Article 10-1**

Lorsqu'ils sont convoqués devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs, les représentants légaux du mineur poursuivi qui ne défèrent pas à cette convocation peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 750 euros.

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées à l'amende en application du premier alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa notification.

## **Article 10-2**

I. - Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.

II. - Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur.

Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;

2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique ;

Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.

3° Accomplir un stage de formation civique ;

4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire un rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

III. - En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :

1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8, 10, 15, 16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;

2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans.

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément au 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

### **Article 12**

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article l'article 142-5 du code de procédure pénale.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

## • **Chapitre III : Le tribunal pour enfants.**

### **Article 13**

Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

### **Article 15**

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

## **Article 16**

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;
- 5° Avertissement solennel ;
- 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

## **Article 16 bis**

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

## **Article 18**

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

## **Article 19**

Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

## **Article 22**

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.

## **Article 23**

Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siègera comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

- **Chapitre IV : La liberté surveillée.**

**Article 25**

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée. Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués ; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs, ainsi que les frais de déplacement engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et coordination de l'action des délégués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

**Article 26**

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1,5 à 75 euros.

**Article 27**

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

## **Article 28**

Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

## **Article 31**

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'oeuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

## **Article 32**

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

## • **Chapitre V : Dispositions diverses.**

### **Article 33**

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

#### **Article 34**

Lorsque le mineur est placé dans l'un des centres prévus à l'article 33, les allocations familiales sont suspendues. Toutefois, le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des attributions d'allocations familiales.

#### **Article 35**

Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants de leur département.

#### **Article 40**

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

La présente ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANCOIS DE MENTHON

## Code pénal

- Partie législative
  - LIVRE Ier : Dispositions générales.
    - TITRE II : De la responsabilité pénale.
      - CHAPITRE II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

### **Article 122-8**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 11 JORF 10 septembre 2002

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

**FOYER D'ACTION SOCIO EDUCATIF  
76063 LE HAVRE CEDEX**

LE HAVRE, le 7 Novembre 2008

N/Ref.

V/Réf.

Madame D.  
Juge des Enfants  
TRIBUNAL POUR ENFANTS  
Cabinet n°1  
BP n°6  
76083 LE HAVRE Cedex

Objet : **Situation de C. Hugo**  
Né le **23.12.94**  
Admis le **07/05/08**  
Réf. **201/AE**

Madame le Juge,

En vue de l'audience prochaine du jeune Hugo C. , nous vous adressons sous ce pli les documents suivants :

- ✓ Rapport d'accueil du 6 Novembre 2008
- ✓ Rapport du Conseil de Discipline qui a eu lieu le 11.10.08 au Collège Gérard Philippe.
- ✓ Test scolaire réalisé au foyer d'action socio-éducatif
- ✓ Bilan d'entretien au C.I.O. qui a eu lieu le 31.10.08

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Juge, nos respectueuses salutations.

P/O D. M.  
Chef de Service  
B. L.  
Educateur/Coordinateur

## RAPPORT D'ACCUEIL

<b>JEUNE : C. Hugo</b>	
Né le 23.12.1994 à Harfleur	Date: 6 Novembre 2008
Confié le 07.02.08	
Par Madame D.	Service Internat
Tribunal pour Enfants du Havre, Cabinet N°1	Educateur : David B.

Hugo C. nous est présenté par le Centre d'Action Educative où il est suivi dans le cadre d'une mesure de liberté surveillée. Celle-ci a été ordonnée le 5 Avril 2007 pour agression sexuelle commise sur sa grande soeur M. le 3 Juin 2006. La famille C. n'avait fait l'objet d'aucune mesure éducative antérieure.

Le placement était souhaité par Hugo et ses parents. Il a lieu le 7 Mai 2008.

### COMPOTEMENTS et ATTITUDES

#### ✓ AVEC SES PAIRS

Hugo est le jeune le plus petit par la taille sur le groupe où il a beaucoup de mal à trouver sa place. Bien qu'il essaie d'acheter son intégration en fournissant des cigarettes ou en adhérant à des mouvements de groupe, il se retrouve souvent exclu par les autres.

Hugo craint la majorité des garçons du groupe. Ceux-ci n'hésitent pas à l'utiliser voire le frapper. Malgré la protection de l'adulte, Hugo relance les garçons, propose ses services. Il met tout en oeuvre pour avoir un statut de victime et préfère avoir cette "place" plutôt que de n'en avoir aucune. Hugo n'a pas d'ami attiré. Il partage, en fonction du moment, de l'activité.

Depuis peu, Hugo pratique le Judo et le Ju Jitsu au Club de la Porte Océane avec la P.J.J.

#### ✓ AVEC LES ADULTES

Hugo, de par sa taille, son physique et son jeune âge, attire la sympathie et la protection de l'adulte. Pourtant, il n'hésite pas à essayer de manipuler et de mentir de manière effrontée aux adultes. Pris sur le fait, Hugo ne reconnaît pas les faits ou joue de son air enfantin pour éviter la sanction. Lorsqu'il est en retard, il fait semblant de confondre les heures et les jours. Les passages à l'acte de la veille n'ont également plus raison d'être sanctionnés puisqu'il s'agit "d'hier".

Hugo est à la recherche d'affection, de reconnaissance et de valorisation. Il le traduit en transgressant les règles ou en agissant de façon turbulente. Son accompagnement requiert une attention de tous les instants, tant au regard de son comportement que de sa sécurité.

Il n'agit pas de la même façon lorsqu'il est en présence d'une éducatrice. Il n'hésite pas alors à transgresser la règle et à répondre. Cependant, Hugo apprécie de faire les courses avec la maîtresse de maison qui lui remet, à l'occasion, des biscuits. Il apprécie ces moments privilégiés.

## ✓ SCOLARITE / ORIENTATION

Hugo a été inscrit en classe de 6ème, le dernier trimestre de l'année scolaire 2007/2008 au collège Gérard Philippe, suite à une exclusion définitive du Collège Léo Lagrange.

Il est entré en 5ème en Septembre 2008 et a été une nouvelle fois, exclu définitivement en Octobre, à la suite d'une agression sur une jeune fille (cf. note jointe) et sur décision du Conseil de Discipline du 11 Octobre 2008. Au vu des gros problèmes de comportement de Hugo en classe, de ses difficultés de concentration et travail et des actes qu'il pose, le Principal du Collège Gérard Philippe constitue un dossier MDPH<sup>1</sup>

Depuis son exclusion, Hugo est scolarisé au Service d'Insertion Socioprofessionnelle du Foyer d' Action Socio-Educatif.

## ✓ SANTE / HYGIENE

Hugo a pris quelques centimètres et quelques kilos depuis son arrivée. Il est nécessaire de veiller régulièrement à ce qu'il mange correctement à table et à satiété, qu'il ne se gave pas de bonbons et de gâteaux entre les repas. Il faut aussi veiller à ce qu'il se lave correctement et se change régulièrement. Hugo a une santé fragile qui nécessite de multiples rendez-vous chez le médecin (rhumes, toux, maux de gorge).

## ✓ RELATION AVEC LA FAMILLE

Monsieur et Madame C. suivent le placement de Hugo. Ils n'hésitent pas à téléphoner et à rencontrer les membres de l'équipe. Ils verbalisent leurs difficultés dans la prise en charge de Hugo. Cela se traduit par des propos parfois excessifs du père : « *j'en peux plus, je vais me tirer une balle dans la tête* ».

Lorsqu'ils sont dépassés par les agissements de Hugo, ils n'hésitent pas à se décharger sur l'institution ou sur les grands-parents. Il apparaît que certains week-end, pour sanctionner Hugo, celui-ci soit envoyé chez sa grand-mère.

Monsieur et Madame C. semblent dépassés par le comportement de Hugo et sont demandeurs afin d'aider leur fils. Ils sont prêts à s'engager dans une thérapie familiale afin de mieux comprendre et restaurer les liens.

## EN CONCLUSION

Hugo apprécie et accepte son placement. Son évolution se fait doucement au sein de la structure et ce, malgré les difficultés qu'il peut rencontrer. Son attitude évolue également positivement avec ses parents.

Hugo doit être confronté à des adultes qui lui posent un cadre, des limites, des repères. Il doit comprendre la gravité et les conséquences des actes posés et ne plus se réfugier derrière « *c'est un jeu, c'est pour rigoler* ».

Des rencontres régulières sont mises en place avec le psychologue.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons que le placement puisse être prolongé afin de poursuivre notre action.

---

<sup>1</sup> Maison Départementale des Personnes Handicapées

David B.,  
Educateur

P/O D. M.,  
Chef de Service

B. L.,  
Educateur/Coordinateur

**RAPPORT DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DU JEUDI 11 OCTOBRE 2008  
COLLEGE GERARD PHILIPPE**

**PRESENTS :**

Le Chef d'Etablissement, les membres du Conseil de Discipline et le Professeur Principal de la classe de Hugo, la mère de la victime, Madame C., Hugo et l'Educatrice au F.A.S.E.

**RAPPEL DES FAITS**

Le 2 Octobre 2008, à 10 heures, alors que les rangs se formaient avant la reprise des cours, une dispute a éclaté entre Camille (une élève) et Hugo. Hugo a giflé Camille. Elsa, une autre jeune fille de la classe se trouvait là et a ri. Hugo lui a alors tordu le poignet. Cette jeune fille s'est également plainte d'avoir été, à plusieurs reprises, malmenée (a déjà eu le poignet tordu) par Hugo sur le trajet entre le collège et son domicile. Elsa a une entorse nécessitant au moins 15 jours de soins (le poignet immobilisé).

**ATTITUDE DE HUGO EN CLASSE**

Elle est négative dans tous les cours. Il n'y a pas d'actes de violence physique mais Hugo cherche en permanence les autres élèves (provocations).

Le Directeur du collège est intervenu à plusieurs reprises afin de régler les problèmes de comportement dans la classe. Il a été repéré également la facilité de Hugo à mentir ainsi que la fréquence régulière de ses mensonges. Hugo donne très peu d'explications sur son comportement : lorsqu'il est interrogé, il minimise beaucoup ses actes, disant qu'il ne voulait pas faire de mal, qu'il « *rigolait* ». Dans ce qu'il peut exprimer, Hugo ne pensait pas faire autant de mal à la jeune fille en lui tordant le poignet. Il dit avoir réagi comme cela, à chaque fois, car les jeunes filles se moquaient de lui.

La Conseillère Principale d'Education et le Directeur émettent leurs inquiétudes sur le fait que Hugo dise ne pas se rendre compte de la douleur causée à la jeune fille, ainsi que sur le fait qu'il puisse continuer à la malmené malgré ses demandes que cela cesse. Ils s'interrogent tous deux sur l'imprévisibilité des gestes de Hugo ainsi que sur la protection des autres élèves, surtout si Hugo n'est pas conscient des actes qu'il pose.

Après quelques minutes de délibération, la décision unanime a été l'exclusion définitive.

Monsieur et Madame C. ont eu huit jours pour faire appel de la décision auprès de l'Inspection Académique. Le Directeur de l'Etablissement informe le Rectorat de la décision du Conseil de discipline afin qu'un autre établissement soit nommé pour accueillir Hugo.

Mr....., professeur principal

## TESTS SCOLAIRES

### REFERENTIEL ORTHOGRAPHE

C<sub>6</sub> Hugo

	Acquis	En voie d'acquisition	Non acquis
<b>ACCORD : NOMS / ADJECTIFS</b>			
Genre	+		
Genre particulier		+	
Nombre	+		
Nombre particulier		+	
<b>LE VERBE</b>			
Accord avec le sujet		+	
Conjugaison		+	
Terminaison en « é »			+
<b>ACCORD DU PARTICIPE PASSE</b>			
Le participe passé s'accorde			+
Le participe passé ne s'accorde pas			+
<b>HOMOPHONES</b>			
a / à		+	
ces / ses / c'est / s'est		+	
et / est		+	
ou / où		+	
son / sont		+	
ce / se		+	
on / ont		+	

## REFERENTIEL ALGEBRE

C<sub>6</sub> Hugo

	Acquis	En voie d'acquisition	Non acquis
<b>NUMERATION</b>			
Ecrire des nombres en chiffres	+		
Ecrire des nombres en lettres	+		
Connaissance des grands nombres		+	
Nombres décimaux		+	
<b>ADDITION</b>			
Connaissance des tables d'addition	+		
Additions	+		
Additions décimales	+		
<b>SOUSTRACTION</b>			
Soustractions	+		
Soustractions décimales	+		
<b>MULTIPLICATION</b>			
Connaissance des tables de multiplication		+	
Multiplications		+	
Multiplications décimales		+	
<b>DIVISION</b>			
Divisions			+
Divisions décimales			+
<b>PROBLEMES</b>			
Sélection des données utiles à la résolution		+	
Utilisation adéquate des données		+	
Problèmes avec les 4 opérations de base		+	
<b>NOMBRES COMPLEXES</b>			
Nombres sexagésimaux			+
Utilisation dans un problème concret			+

**BILAN D'ENTRETIEN AU C.I.O.  
AVEC MADAME D. ET HUGO  
LE 31 OCTOBRE 2008**

Madame D., psychologue au C.I.O., voudrait faire passer un test psychologique à Hugo pour évaluer ses capacités de raisonnement et de logique. Pour ce faire, elle a besoin de l'autorisation des parents, tuteurs légaux du jeune. Elle a remis, à cet effet, une convocation à remplir par ses parents afin qu'ils puissent se rencontrer dans un bref délai, convocation que j'ai remise à sa grande soeur, en lui expliquant les démarches à suivre et à expliquer aux parents.

Hugo voudrait passer en préapprentissage si cela lui était possible. Madame D. lui conseille plutôt de continuer sa scolarité normale en attendant ses 16 ans et de voir l'évolution de son comportement, qui bien sûr doit aller dans le bon sens. Néanmoins, Madame D. lui montre quelques documents au sujet de l'apprentissage et lui indique que seuls les métiers de la bouche (boulangier, pâtissier, boucher) peuvent lui être ouverts avec, à la clé, un préapprentissage d'au moins deux ans (pour les moins de 16 ans).

Le bilan du Service d'Insertion Socioprofessionnelle du F.A.S.E. a été remis à Madame D. qui en a fait des photocopies à garder dans son dossier, et attend de voir les parents pour faire l'évaluation.

Madame D. a également été informée que son collègue avait fait une demande à la M.D.P.H., mais visiblement, elle n'aurait pas été mise au courant par le Chef d'Etablissement à ce sujet ; elle prendra contact avec lui.

David B.  
Educateur